



**A R R E T E - N°2021-04-14-6268**  
**Fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance**  
**de l'Établissement USLD « Jean Vignalou » du CH Pau**  
**à compter du 01/04/2021**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'Article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation, du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques n°2021-71 du 14 janvier 2021 fixant la Valeur Nette Point GIR départementale pour l'année 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n°01-001 en date du 17 décembre 2020 (publiée le 21 décembre 2020) fixant les taux d'évolution des établissements et services à destination des personnes âgées et des personnes porteuses de handicap ainsi que la Valeur Nette point GIR pour l'année 2021

VU les propositions présentées en vue de la fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement ;

SUR la proposition du Directeur Général des Services :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement USLD « Jean Vignalou » du CH Pau sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

<b>Tarif applicable à compter du</b>	<b>1er avril 2021</b>
Hébergement permanent	55,38 €

Conformément à l'article 111 du Règlement Départemental d'Aide Sociale :

- les hospitalisations d'une durée supérieure à 72 heures et inférieure ou égale à 30 jours consécutifs donnent lieu au paiement du tarif journalier afférent à l'hébergement, minoré du forfait journalier hospitalier.

- les absences pour convenance personnelle d'une durée supérieure à 72 heures et inférieures à 35 jours donnent lieu au paiement du tarif journalier afférent à l'hébergement minoré de 15%, soit le taux retenu correspondant aux charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie.

**ARTICLE 2:** Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement USLD « Jean Vignalou » du CH Pau pour les personnes de moins de 60 ans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

Tarif applicable à compter du	1er avril 2021
Tarif journalier Moins de 60 ans	82,80 €

dont part dépendance : .....27,42 €

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement USLD « Jean Vignalou » du CH Pau sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

Tarif applicable à compter du	1er avril 2021
Tarif journalier GIR 1 et 2	29,20 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	18,53 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	7,85 €

En cas d'hospitalisation : le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5-6. Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est maintenu durant les 30 premiers jours.

En cas d'absences pour convenances personnelles, le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5-6 à condition d'en avoir informé la direction de l'établissement. Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est maintenu durant les 30 premiers jours.

**ARTICLE 4:** La part versée à l'établissement pour les résidents du département s'élève à **461 210,16 €**. Ce montant sera versé mensuellement par 1/12<sup>ème</sup>, soit **38 434,18 € par mois**.

En application des articles R. 314-107, R. 314-108 et R. 314-109 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation des acomptes versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sera effectuée dès le mois suivant la signature de l'arrêté tarifaire.

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur général des Services,  
Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines,  
Monsieur le Payeur départemental,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

PAU, le **19 AVR. 2021**

**LE PRESIDENT**

Pour le président du Conseil départemental  
par déléguation  
le secrétaire général  
adjoint au directeur général adjoint  
Charge de la direction générale adjointe  
des solidarités humaines

**Claude FAVREAU**